

Interpellation : remise par les policiers municipaux d'une personne démunie de papier aidant un commerçant sur un marché : le flagrant délit n'était pas constitué, aucun élément ne permettant d'établir la nationalité étrangère (le lieu de naissance n'est pas un élément d'étranéité).

Extrait des minutes du Service de la Cour d'Appel de Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE PARIS
L. 552-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

ORDONNANCE

AUDIENCE DU 07 Décembre 2009 à 09 H 00

Numéro d'inscription au numéro général : B 09/04911

Décision déferée : ordonnance du 5 décembre 2009 à 16h04, Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de PARIS,

En voir état de cause, le rapport de mise à disposition Nous, Dominique PATTE, conseillère à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation du premier président de cette cour, assistée de Marie-Annick MARCINKOWSKI, greffière aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

ne convient aucun élément autorisant l'OPJA à consulter le fichier des étrangers, aucun élément Monsieur Bouhadjar M. [REDACTED] d'étranéité n'étant caractéristique.

né le [REDACTED] 1973 à Oran de nationalité algérienne
RETENU au centre de rétention de PARIS 1-VINCENNES assisté de Me PIERRE, commis d'office, avocat au Barreau de Paris,

INTIMÉ :

M. LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

représenté par Me SCOTTO, avocat au Barreau de la Seine-Saint-Denis, substituant Me MATHIEU,

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- contradictoire,
- prononcée en audience publique,

- Vu l'arrêté de reconduite à la frontière et de placement en rétention pris le 3 décembre 2009 par le préfet des Hauts-de-Seine à l'encontre de M. Bouhadjar M. [REDACTED], notifié à l'intéressé le même jour à 11h50 ;

- Vu l'appel interjeté le 5 décembre 2009 à 17h09 par M. Bouhadjar M. [REDACTED] de l'ordonnance du 5 décembre 2009 du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris rejetant les conclusions de nullité et ordonnant la prolongation de son maintien dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire jusqu'au 20 décembre 2009 à 11h50 ;

- Vu les observations de M. Bouhadjar M. [REDACTED], assisté de son avocat, qui demande l'infirmité de l'ordonnance et l'annulation de la procédure, reprenant le moyen de nullité soulevé devant le juge des libertés et de la détention, et subsidiairement son assignation à résidence ;

- Vu les observations du conseil du préfet des Hauts-de-Seine tendant à la confirmation de l'ordonnance ;

SUR QUOI,

M. Bouhadjar M. [REDACTED] critique l'ordonnance qui a rejeté le moyen de nullité tiré de l'irrégularité de son interpellation, alors que les conditions des articles 78-2 et 73 du code de procédure pénale n'étaient pas réunies, dans la mesure où étant simplement en train de ranger des cartons, il n'y avait pas flagrant délit.

Il résulte des pièces du dossier que suivant procès-verbal de saisine du 2 décembre 2009 à 14h30, l'officier de police judiciaire de permanence du commissariat de Suresnes indique avoir été informé par le chef de poste de l'interpellation et de la mise à disposition d'un individu étranger travaillant sur un stand du marché de Suresnes et démuné de toute pièce d'identité et avoir alors diligenté une procédure en flagrant délit pour infraction à la législation sur les étrangers à l'encontre du nommé X se disant Bouhadjar M. [REDACTED] et mentionne que celui-ci apparaît comme faisant l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière non notifiée au FNE et que le rapport de la police municipale et l'extrait du FNE sont annexés à la suite.

Le rapport de mise à disposition des agents de police judiciaire municipaux précité ayant pour objet "personne en situation irrégulière sur le territoire français", précisant l'identité, le lieu de naissance et l'adresse de M. Bouhadjar M. [REDACTED], relate qu'à 14h05 ils ont procédé au contrôle d'un étal sur le marché Emile Zola sur lequel deux personnes procédaient au remballage de la marchandise, qu'ils ont alors demandé à la personne déclinant sa qualité de commerçant sa carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires et à la seconde, un bulletin de salaire de moins de trois mois ; que le commerçant a indiqué qu'il s'agissait d'un ami qui l'aide et qu'il n'est donc pas établi de feuille de paie à son nom ; que M. M. [REDACTED] a alors confirmé ne pas avoir de feuille de paie et déclaré ne détenir aucun document d'identité sur lui. Les agents de police judiciaire précisent ensuite qu'à 14h10 ils prennent attache avec l'officier de police judiciaire du commissariat de Suresnes qui leur demande de lui présenter la personne en cause, laquelle informée de sa conduite au commissariat prend la fuite avant d'être rattrapée à 14h15 puis conduite audit commissariat où il a été mis à disposition à 14h25.

Au vu des éléments de ce rapport, aucun élément ne permettait aux agents de police judiciaire municipaux de se convaincre de la nationalité étrangère de M. Bouhadjar M. [REDACTED] et, partant, de l'irrégularité de sa situation ; en effet, sa nationalité ne figurait pas dans ledit rapport et la seule circonstance qu'il est né en Algérie était insuffisante à constituer un critère d'extranéité. Nonobstant le libellé du procès-verbal de mise à disposition, l'infraction à législation sur les étrangers ne pouvait à ce stade être caractérisée, de sorte que les dispositions de l'article 73 du code de procédure pénale selon lesquelles dans le cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche n'étaient pas applicables. De même, à supposer que l'infraction de travail dissimulé puisse être retenu, M. Bouhadjar M. [REDACTED] n'en étant pas l'auteur, les dispositions de l'article précité n'avaient pas vocation à s'appliquer. Enfin, une éventuelle infraction aux dispositions relatives à l'exercice d'une activité de commerçant non sédentaire n'est pas constitutive d'un crime ou délit flagrant.

Les agents de police judiciaire municipaux, agents de police judiciaire adjoints visés à l'article 21-2° du code de procédure pénale, n'ont pas qualité pour procéder aux contrôles d'identité prévus par l'article 78-2 du même code.

Ils sont en revanche habilités, en application de l'article 78-6 dudit code, à relever l'identité des contrevenants pour dresser les procès-verbaux concernant des contraventions aux arrêtés de police du maire, des contraventions au code de la route que la loi et les règlements les autorisent à verbaliser ou des contraventions qu'ils peuvent constater en vertu d'une disposition législative expresse. Selon ce texte, si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, l'agent de police judiciaire adjoint en rend compte immédiatement à tout officier de police judiciaire territorialement compétent qui peut alors lui ordonner de lui présenter sur-le-champ le contrevenant.

A supposer que les circonstances relatées dans le procès-verbal de mise à disposition soient constitutives de l'une des contraventions prévues à l'article précité que les agents de police judiciaire adjoints ont voulu verbaliser, en tout état de cause, aucun élément du dossier ne permet de retenir qu'au moment où M. Bouhadjar M. [REDACTED] a été présenté à l'officier de police judiciaire qui ne lui a pas fait décliner ni son identité ni sa nationalité, celui-ci connaissait sa nationalité étrangère et était donc fondé à consulter le fichier des étrangers. L'interpellation est dès lors irrégulière, ce qui vicie la procédure.

Il convient donc d'infirmer l'ordonnance et de rejeter la requête du préfet.

PAR CES MOTIFS

INFIRMONS l'ordonnance et statuant à nouveau,

REJETONS la requête du préfet des Hauts de Seine,

DISONS n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative de Monsieur Bouhadjar M. [REDACTED] dans les locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire,

RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,

ORDONNONS la remise immédiate à Monsieur le procureur général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris le 7 décembre 2009.

LE GREFFIER,

POUR COPIE CERTIFIÉE COMPTÉE
Le Greffier en Chef

LE PRÉSIDENT,

REÇU NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE ET DE L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS :

Pour information :

L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.

Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé le maintien en zone d'attente ou la rétention et au ministère public.

Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la notification.

Le pourvoi est formé par déclaration écrite remise au secrétariat greffe de la Cour de Cassation par l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation constitué par le demandeur.

Le Préfet ou son représentant

L'intéressé

l'Avocat de l'intéressé